

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2143

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Bois, Mme De Temmerman, Mme Fontaine-Domeizel,
Mme Bagarry et Mme Racon-Bouzon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple formé de femmes, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple peut être autorisée lorsqu'est constatée une infertilité, après avis de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il vise à autoriser des couples, dans le cadre d'une AMP, à recourir à l'utilisation des ovocytes du membre du couple qui ne porte pas l'enfant en cas d'infertilité diagnostiquée de la femme qui porte l'enfant.